



Arrêt

n° 171 109 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2016, par X et X qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises « *le 28 novembre 2015* » mais en réalité le 26 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 février 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La première partie requérante a introduit en date du 15 mai 2014 une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleuse indépendante. Le 19 août 2014, elle s'est vu délivrer une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Un délai supplémentaire d'un mois lui a été accordé pour transmettre les documents requis.

Le 9 octobre 2014, elle s'est vu délivrer une attestation d'enregistrement.

Le 26 novembre 2014, la deuxième partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de conjoint de la première requérante. Le 25 janvier 2015, elle s'est vu délivrer une attestation d'enregistrement.

Par un courrier daté du 7 mai 2015, la partie défenderesse a sollicité des parties requérantes la production d'un certain nombre de documents en vue de vérifier, conformément aux articles 42bis, § 1er, alinéa 2 et/ou alinéa 3, 42ter, § 1er, alinéa 3 ou 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées et si les membres de famille du citoyen de l'Union européenne ont des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de leur dossier.

En date du novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la première requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les deux premiers actes attaqués, sont motivées comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

En date du 15.05.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Le dossier n'étant pas complet à l'échéance des trois mois prévus par l'article 51 §2 de l'arrêté royal, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec un mois supplémentaire pour encore produire les documents requis a été prise le 19.08.2014 et notifiée le 25.09.2014. Par la suite, elle a produit la Banque Carrefour des Entreprises de la société «[I.A.P.]» ainsi qu'une attestation d'affiliation en tant qu'indépendant auprès de la caisse d'assurances sociales Group S. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 09.10.2014. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il convient de noter que selon l'article 50, § 2, 2° de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, un travailleur indépendant doit fournir la preuve de son affiliation à une Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Or, il s'avère que l'intéressée n'est plus affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales. Par conséquent, elle ne peut plus être considérée comme travailleur indépendant. De plus, l'intéressée perçoit le revenu d'intégration sociale au taux famille à charge depuis au moins janvier 2015 ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle ni aucun moyen de subsistance suffisant au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Interrogée par courrier du 07.05.2015 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a fourni une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales pour son époux mentionnant comme date de souscription le 08.06.2015 et un début d'activité au 01.05.2014. Elle n'a donc rien produit pour elle-même et ne fournit aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant qu'indépendant.

Il est à noter que l'intéressée ne peut être considérée comme titulaire de moyens de subsistance suffisants sur base des revenus de son époux en tant que travailleur indépendant. En effet, Monsieur [la deuxième partie requérante] ne se voit pas maintenir le droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant. En effet, le seul fait d'être affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales ne suffit pas à attester de l'effectivité de son activité en tant que travailleur indépendant, d'autant plus que son épouse perçoit le revenu d'intégration sociale au taux plein en tant que chef de ménage depuis au moins janvier 2015, ce qui démontre que Monsieur [la deuxième partie requérante] n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Le fait que l'intéressée ait travaillé en tant que saisonnier depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, ne lui confère pas le statut de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois. En effet, ce travail étant un travail ponctuel, il est considéré comme étant un travail marginal.

Conformément à l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1,1° de la loi précitée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour elle-même et pour ses enfants. Ainsi la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Par ailleurs, il convient de noter que la naissance d'un enfant sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à intéressée et à ses enfants de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'ils demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à leur séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant et descendants obtenu le 09.10.2014 et le 12.03.2015 et qu'ils ne sont pas autorisés ou admis à séjourner à un autre titre. »

A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la seconde partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les troisième et quatrième actes attaqués, sont motivées comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION:

En date du 26.11.2014, l'intéressé a Introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne en tant que conjoint de Madame [la première partie requérante ([N.N.]) de nationalité roumaine. Le 27.01.2015, il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, en date du 26.11.2015, il a été décidé de mettre fin au séjour de son épouse. En effet, celui-ci ne répond plus aux conditions d'un travailleur indépendant.

Lui-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son épouse. De plus, l'épouse de l'intéressé perçoit le revenu d'intégration sociale au taux famille à charge depuis au moins Janvier 2015, ce qui démontre que l'intéressé n'a aucune activité professionnelle en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Interrogé par courrier du 07.05.2015 par l'intermédiaire de son épouse à propos de sa situation personnelle et ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une attestation d'affiliation en tant que travailleur indépendant auprès de la caisse d'assurances sociales Group S attestant d'un début d'activité le 01.05.2015.

Bien que l'intéressé ait produit une attestation d'affiliation en tant qu'indépendant auprès de Group S, il convient de souligner que le simple fait d'être affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales non accompagné d'autres éléments tels que des preuves d'un travail effectif comme travailleur, n'est pas suffisant pour considérer que l'intéressé répond actuellement aux conditions mises au séjour d'un travailleur Indépendant. D'autant plus que son épouse perçoit le revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage depuis au moins janvier 2015, ce qui démontre que l'intéressé n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Pour ce qui est de son travail en tant que saisonnier, il convient de souligner que ce travail ne lui confère pas le statut de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois. En effet, ce travail étant un travail ponctuel et n'ayant duré que 15 jours, il est considéré comme étant un travail marginal.

Par conséquent, en vertu de 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Conformément à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son Intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'Intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'Intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint obtenu le 27.01.2015 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique libellé comme suit :

« MOYEN UNIQUE

Pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu conjointement avec l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que du principe « *audi alteram partem* » et du principe de bonne administration de soin et de minutie.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - adopté dans le cadre de la transcription de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier - dispose :

«Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant; de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Par ailleurs, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne stipule :

« Droit à une bonne administration

1. *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.*

2. *Ce droit comporte notamment :*

- *Le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;*
- *Le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;*
- *L'obligation pour l'administration de motiver ses décisions. ».*

En ce qui concerne cette disposition, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé que : *« Het hoorrecht, zoals neergelegd in artikel 41 van het handvest dat het recht op behoorlijk bestuur waarborgt, verzekert het recht van eenieder te worden gehoord voordat jegens hem een voor hem nadelige individuele maatregel wordt genomen. De raad wijst er op dat volgens vaste rechtspraak van het Hof van Justitie het hoorrecht een algemeen beginsel van Unierecht vormt. Het hoorrecht maakt levens deel uit van de grondrechten die bestanddeel zijn van de rechtsorde van de Unie en die verankerd zijn in het Handvest.*

Dit hoorrecht dient niet enkel door de instellingen van de unie te worden erkend, maar aangezien het een algemeen beginsel van het unierecht betreft, ook door de overheidsinstanties van alle lidstaten wanneer zijn beslissingen nemen die binnen de werkingssfeer van het Unierecht vallen, zelfs als schrijft de toepasselijke regelgeving een dergelijke formaliteit niet expliciet voor.

Het hoorrecht kent een algemeen toepassing. Het Hof heeft steeds gewezen op het belang van het recht om te worden gehoord en op de zeer ruime strekking ervan in de rechtsorde van de Unie. Vaste rechtspraak van het Hof stel dan ook dat dit hoorrecht van toepassing is in iedere procédure die tot een

bezwarend besluit kan leiden, d.i. een besluit dat de belangen van de betrokken persoon ongunstig kan beïnvloeden ».

(C.C.E. 24 juin 2014, n° 126.158 - R.D.E., n° 177, p. 262 :

Il résulte de cette jurisprudence que le droit d'être entendu est un principe général qui s'impose aux autorités des Etats membres, en matière administrative, dès lors que la décision est de nature à influencer défavorablement la situation du justiciable.

Par ailleurs, il ressort du principe « audi alteram partem » que :

« lorsque l'administration envisage de prendre une mesure grave à l'encontre d'un étranger et que cette mesure est prise en raison du comportement de ce dernier, l'administration doit en avertir préalablement l'intéressé et lui permettre de faire valoir ses observations. »

(C.C.E. 30 avril 2014, n°123 394 et C.C.E. 19 janvier 2015, n° 126.158),

alors que le principe de bonne administration de soin et de minutie entraîne :

« l'obligation pour l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. »

(Conseil d'Etat, 12 décembre 2012, n°221.713

Conseil d'Etat 17 septembre 2012, n° 220 622

Conseil d'Etat, 16 février 2009, n°190.517

C.C.E. 29 septembre 2014,145.059).

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire délivré en application de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 présuppose le retrait du droit de séjour qui avait été préalablement accordé aux requérants.

Cet ordre de quitter le territoire est donc assimilable à une décision de retour au sens de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Il s'ensuit que la décision attaquée entre donc incontestablement dans le champ d'application du droit de l'Union européenne.

Puisqu'il est incontestable que l'acte attaqué est de nature à influencer négativement la situation personnelle et individuelle des requérants, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne trouve donc à s'appliquer en l'espèce.

A cet égard, les requérants sont en mesure de démontrer que, si leur droit à être entendu avait été respecté, cela aurait pu avoir une influence sur la prise effective des actes attaqués.

Il ressort de la motivation même de la décision attaquée que la partie adverse a pris celle-ci en raison du comportement personnel des requérants et qu'elle savait ou à tout le moins devait savoir que la mesure envisagée était de nature à influencer négativement sa situation administrative en ce qu'elle le prive de son droit de séjourner sur le territoire.

Cette situation est problématique dès lors que les requérants avaient effectivement des éléments à porter à la connaissance de la partie adverse, éléments qui sont de nature à entraîner une décision différente de celle qui a été prise.

En conséquence, il convient de constater que l'acte attaqué - en ce qu'il viole ainsi l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu conjointement avec l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que le principe « *audi alteram partem* » et le principe de bonne administration de soin et de minutie - doit se voir annulé. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui a été violée, mais également de quelle manière cette règle a été violée.

En l'occurrence, les parties requérantes restent en défaut de préciser de quelle manière la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que les parties requérantes dirigent essentiellement leur griefs à l'encontre des ordres de quitter le territoire, en manière telle que la motivation des décisions mettant fin au droit de séjour doit être tenue pour établie.

S'agissant des ordres de quitter le territoire et la violation de l'article 41 de la Charte, la CJUE a rappelé que l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, le moyen manque dès lors en droit.

Le Conseil relève que la CJUE a également indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut de préciser dans leur requête les éléments qu'elles auraient voulu faire valoir dans le cadre de ce droit à être entendu.

Il s'ensuit qu'elle ne justifie pas d'un intérêt à cette articulation du moyen.

Il en va de même s'agissant de la violation alléguée du principe « *audi alteram partem* » ainsi que du devoir de minutie.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------------	--

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,	greffier assumé.
-----------------------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY